

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00111

Numéro du rôle TAD-2024-00323

Audience publique du mardi, 9 juillet deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie demanderesse sur opposition au fins d'un exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 26 février 2024 ;

comparant par par **Maître Sylvain L'HOTE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse sur opposition aux termes du pr

comparant par **Maître Fabien ATANGANA**, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par acte du 27 avril 2023, PERSONNE1.), interjeta appel contre le jugement n° 443/23 du tribunal de paix de Diekirch du 29 mars 2023 et assigna la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.), à comparaître le mardi, 16 mai 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel sur jugements rendus en matière civile.

Par jugement du 16 janvier 2024 le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch siégeant en matière d'appel a reçu l'appel en la forme ; l'a dit partiellement fondé ; a, par réformation, déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de frais de crèche pour ses trois enfants ; a déchargé PERSONNE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance ; a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral ; a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ; a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel ; a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Par acte du 26 février 2024 la société SOCIETE1.), a relevé opposition contre le jugement no. 2024TADCH01/00004 du 4 janvier 2024.

La cause fut retenue à l'audience publique du mardi, 16 avril 2024.

À l'audience, Maître Fabien ATANGANA et Maître Sylvain l'Hôte ont été entendu en leurs explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

JUGEMENT

qui suit :

L'objet du litige

La société SOCIETE1.) a réclamé le paiement du montant de 6.243,24 euros au titre de frais de crèche des trois enfants d'PERSONNE1.) en rapport avec des factures relatives à la période de septembre 2015 à septembre 2017.

Les faits

Les factures versées lors des débats de l'instance d'appel sur opposition de la société SOCIETE1.) SÀRL sont relatives à la période de septembre 2015 à septembre 2017. Le total des dites factures pour la période concernée s'est chiffré à 9.416,7 euros.

Il résulte des contrats du 8 septembre 2015 pour deux enfants et 5 août 2016 pour un enfant, et notamment de la clause 3 versé, qui n'est ni signé par la crèche et uniquement par un des parents pour un seul des contrats avec la mention manuscrite *lu et approuvé*, qu'une caution de 450 est à verser par enfant dans les 10 jours de la signature du contrat et en cas de non paiement, la place ne sera pas garantie et qu'elle sera rendu lorsque l'enfant quittera la crèche, respectant un préavis de 2 mois avec envoi par lettre recommandée au 1 ou 15 du mois.

« En cas d'annulation de l'inscription avant l'arrivée de l'enfant à la crèche, la caution ne vous sera pas rendu. »

En date du 26 juillet 2017 le contrat de la crèche a été résilié au motif que les enfants ont une place à la maison relais. L'enfant PERSONNE2.) ne faisant plus partie du groupe en crèche depuis le 14 juillet 2017 et pour les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à partir de la rentrée 2017-2018.

Il s'en suit que le contrat a été valablement résilié pour fin septembre 2017.

Il découle d'une attestation testimoniale non datée et non conforme aux prescriptions applicables émanant d'une employée de la crèche que les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auraient été confiés à la crèche de septembre 2015 à 2017 et l'enfant PERSONNE2.) de septembre 2016 à septembre 2017 à partir de la rentrée 2017-2018 et que le père aurait été relancé oralement.

Aucun décompte précis respectivement un document attestant l'envoi des factures ni une mise en demeure ne sont versés. Les preuves du paiement ne sont pas non plus versées.

Selon la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), PERSONNE1.) aurait effectué des paiements d'un montant total de 3.327,90 euros.

Les rétroactes

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-289/22 du juge de paix directeur de Diekirch du 20 janvier 2022, PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 6.243,24 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde.

L'ordonnance conditionnelle de paiement du 20 janvier 2022 a été notifiée à PERSONNE1.) le 26 janvier 2022.

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 2 février 2022, PERSONNE1.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 20 janvier 2022.

Par jugement n°552/22 du 12 mai 2022 le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a donné acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ; a déclaré irrecevable la demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ; a déclaré non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt ; et a partant, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SA-788/21 du 21 octobre 2021 sur le salaire de PERSONNE1.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ; a dit que la partie tierce saisie peut se libérer valablement entre les mains de PERSONNE1.) des retenues

effectuées sur son salaire ; a dit non fondées les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en paiement des sommes de 2.000.- euros à titre de dommages et intérêts et de 2.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire ; a dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en a débouté; a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Cette décision a été prise sur base des motifs suivants : « *En l'occurrence, le tribunal retient que la partie saisissante n'a pas entrepris les diligences nécessaires afin d'obtenir le titre nécessaire à la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire de PERSONNE1.)* ».

Dans ces conditions, le maintien de la saisie ne se justifie pas et il y a partant lieu à annulation pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée suivant ordonnance n° D-SA-788/21 du 21 octobre 2021. »

Par jugement n° 1210/22 du 26 octobre 2022 du tribunal de paix de Diekirch, rendu par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.), le contredit d'PERSONNE1.) a été déclaré fondé, la demande de la société SOCIETE1.) a été déclarée non fondée, et la société SOCIETE1.) a été condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 200.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à PERSONNE1.) ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

En raison du défaut de comparution de la société SOCIETE1.) à l'audience de plaidoiries, le tribunal de paix ayant considéré que « (...) *par son attitude la société SOCIETE1.) est censée ne pas maintenir sa demande dont le bien-fondé ne résulte par ailleurs pas d'ores et déjà des pièces versées en cause* » (cf. page 2 du jugement).

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch le 7 novembre 2022, la société SOCIETE1.) a relevé opposition contre le jugement du 26 octobre 2022.

Par jugement contradictoire n° 443/23 du 29 mars 2023, le tribunal de paix de Diekirch a reçu l'opposition en la forme, l'a déclaré partiellement fondée, a reçu le contredit en la forme, l'a déclaré partiellement fondé, a déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prescrite pour les factures jusqu'au mois de décembre 2016 inclus, pour la période de janvier à septembre 2017 a déclaré la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) recevable et fondée, a condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 5.005,30 euros avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement - 26 janvier 2022 - jusqu'à solde, a donné acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros, l'a reçu en la forme, l'a déclaré partiellement fondée, a condamné PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance, a déclaré la demande d' PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en a débouté,

Le tribunal s'est basé sur les motifs suivants :

« (...) *La partie demanderesse réclame le paiement du montant de 6.243,24 euros au titre de frais de crèche des trois enfants d'PERSONNE1.)* ».

Les factures versées en cause sont relatives à la période de septembre 2015 à septembre 2017. Le total desdites factures pour la période concernée se chiffre à 9.416,70 euros.

PERSONNE1.) a effectué des paiements d'un montant total de 3.327,90 euros (selon la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)).

Le solde s'élève partant à 6.088,80 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) réclame encore le paiement de 154,44 euros à titre de frais d'huissier.

(...) PERSONNE1.) a soulevé la prescription de la créance réclamée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en application de l'article 2277 du Code civil.

Il y a tout d'abord lieu de retenir que la prescription ne doit pas être soulevée in limine litis. En effet, en application de l'article 2224 du Code civil, la prescription peut être opposée en tout état de cause.

La demande a été introduite par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en date du 19 janvier 2022, jour de l'entrée au greffe de la justice de paix de Diekirch de la requête en ordonnance conditionnelle de paiement.

Aucun acte interruptif de la prescription avant cette date n'a été invoqué.

En application de l'article 2277 du Code civil, se prescrivent par cinq ans les actions de paiement... généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

En l'espèce et même si le montant réduit n'est pas fixe, les frais de crèche sont payables mensuellement et il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil précité.

La prescription a été interrompue par l'introduction de la demande en justice le 19 janvier 2022 de sorte qu'en principe la demande devrait être prescrite pour la période antérieure au mois de janvier 2017 (les frais du mois de février 2017 n'étant pas encore échus le 17 janvier 2017).

Or, le tribunal constate qu'PERSONNE1.) a effectué des paiements partiels de la dette. Il n'a pas indiqué ni a fortiori établi sur quels mois ses paiements seraient à imputer. D'ailleurs les montants payés ne correspondent aucunement à la facture des mois en question.

Il y a partant lieu d'imputer les paiements respectifs sur la dette la plus ancienne. Ainsi, la partie défenderesse aurait apuré par ses paiements partiels sa dette jusqu'au mois d'août 2016 et une partie du mois de septembre 2016.

Le solde du mois de septembre 2016 et les mois d'octobre à décembre 2016 sont partant prescrits.

La demande n'est pas prescrite pour la période de janvier 2017 à septembre 2017, soit pour le montant de 5.005,30 euros.

Les contestations quant au fond de la créance n'étant pas circonstanciées, la demande est à déclarer fondée pour le montant en question. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que ses trois enfants aient été gardés dans la crèche de la partie demanderesse ni le nombre d'heures ou le tarif mis en compte.

En revanche, la demande en paiement de frais d'huissier est à déclarer non fondée, lesdits frais n'étant pas à charge de la partie débitrice.

À l'audience (...), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a déclaré réclamer le paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Cette demande, à qualifier de demande additionnelle, est recevable.

Il est inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à charge de la partie demanderesse alors qu'elle a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits en justice. Le montant de l'indemnité est fixé à 250.- euros.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement le paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La demande reconventionnelle est recevable en la forme.

Eu égard à l'issue du litige, elle est cependant à déclarer non fondée. »,

Par exploit d'huissier du 27 avril 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement du 29 mars 2023 aux fins de voir, par voie de réformation du jugement entrepris, déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande de la société SOCIETE1.) et à se voir décharger de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

De plus, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 3.000.- euros à titre de réparation de son préjudice moral, d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000.- euros, et d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

Par jugement et par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) No. 2024TADCH01/00004 Numéro du rôle TAD-2023-00613 du 16 janvier 2024 siégeant en matière civile et en instance d'appel suite à cet acte d'appel, le tribunal a reçu l'appel en la forme, l'a dit partiellement fondé, par réformation du jugement entrepris, a déclaré non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de frais de crèche pour ses trois enfants, a déclaré non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, a déchargé PERSONNE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance, a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral, a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une

indemnité pour procédure abusive et vexatoire, a dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel, a condamné la société à responsabilité SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens des deux instances.

Par acte du 26 février 2024 la société SOCIETE1.), a relevé opposition contre le jugement no. 2024TADCH01/00004 du 4 janvier 2024.

Les moyens des parties

A l'appui de son opposition la société SOCIETE1.) fait valoir que le jugement dont opposition lui causerait tort et grief en ce qu'il aurait déclarée la créance de l'opposante non fondée. Le montant de créance réclamée serait bien-fondée à hauteur d'un montant de 6.243,34 euros, sinon de de 6.088,80 euros.

Elle critique la décision de première instance au terme de laquelle le juge de paix aurait retenu la prescription de la créance de la société au titre des factures antérieurs à 2017 par application de l'article 2277 du Code civil.

Il serait ainsi démontré dans le cadre des débats et par la production des pièces que la prescription ne serait pas applicable, de sorte que la créance serait due de manière pleine et entière.

A titre subsidiaire, elle formule l' offre de preuve suivante par l'audition du témoin....:

« Qu'entre la période du mois de septembre 2015 et septembre 2017, d'une part, tant lors de discussions directes au sein de la crèche, que par téléphone et par courriers, madame PERSONNE5.) a régulièrement et successivement relancé et prié M. PERSONNE1.) de procéder au règlement des factures impayées couvrant la période précitée ;

Qu'à partir du mois d'octobre 2017 et jusqu'au mois de décembre 2021, respectivement janvier 2022, elle a continué à relancer par téléphone et par courriers de manière très régulière M. PERSONNE1.) aux fins de règlement des factures couvrant la prédite période.

Que M. PERSONNE1.) n'a jamais manifesté la moindre protestation au fait de devoir régler lesdites factures. »

Par ailleurs le jugement attaqué aurait déchargé à tort la partie adverse de sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

Pour le surplus la société SOCIETE1.) n'a pas présenté des critiques circonstanciés quant aux autres décisions du jugement dont opposition.

PERSONNE1.) maintient son argumentation à la base de son appel et fait valoir qu'il « s'opposerait et se défendrait contre une escroquerie à jugement »

Il considère que ce serait à tort que le juge de paix aurait déclaré fondée la créance de la société SOCIETE1.). La créance de la société SOCIETE1.) ne serait ni certaine, ni exigible.

En effet, il ne serait pas établie que les différentes factures dont la société SOCIETE1.) aurait réclamé le paiement n'auraient pas été réglées par feu son épouse via son compte bancaire. Si au contraire, tel avait été le cas, la société SOCIETE1.) aurait certainement refusé de garder ses enfants. Au plus tard au moment de la résiliation du contrat conclu avec SOCIETE1.) en date du 26 juillet 2017, la société SOCIETE1.) aurait dû faire état des prétendues factures non acquittées ce qui n'aurait pas été le cas.

Il demande encore le remboursement des 900 euros payé à titre de caution.

La recevabilité

Par acte du 26 février 2024 la société SOCIETE1.), a relevé opposition du jugement d'appel par défaut du 16 janvier 2024, signifié en date du 13 février 2024.

La société SOCIETE1.) fait exposer qu'elle n'aurait pas été informée de la date de l'audience d'appel du 14 février 2023 et n'aurait pas été en mesure de faire valoir ses moyens de défense et le bienfondé de sa demande en condamnation de la partie appelante.

D'une part, cette affirmation est restée à l'état d'allégation et n'est confortée aucune circonstance précise, d'autre part, à la suite de la signification de l'acte d'appel avec convocation à une audience fixe, il est certain que la société SOCIETE1.) a dû être au courant de la date de l'audience d'appel, il lui appartenait pour le surplus de s'enquérir des dates de remises aux audiences d'appel ultérieures.

Pour le surplus, à l'instar de ce qui s'était déjà passé en première instance, il découle encore du comportement réitéré de la société SOCIETE1.), qu'elle accorde de manière habituelle une première fois défaut pour relever ensuite opposition, causant ainsi des frais inutiles à la partie adverse.

L'opposition de la société SOCIETE1.) relevée en date du 26 février 2024, non autrement critiquée à cet égard est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi il y a partant lieu de statuer à nouveau.

L'appel d'PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé de l'appel d'PERSONNE1.).

Appréciation

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Bien qu'il soit de principe qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible étant donné que sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance (cf. CA, 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548), il n'en reste pas moins qu'il appartient en l'espèce, en premier lieu, à la société SOCIETE1.) d'établir l'existence de sa créance.

Le tribunal relève à partir de l'exposé des faits ci-dessus que la société SOCIETE1.) a demandé dans un premier temps un montant de 9.416,7 € le premier jugement contradictoire a retenu un montant de 5005,30 € alors que la société SOCIETE1.) a demandé la condamnation pour un montant de 6.234,24 € affirmant qu' PERSONNE1.) a payé 3.324 € Ce qui ferait un montant de 6.088,80 €

Dans l'instance d'opposition la société SOCIETE1.) réclame le montant de 6.234,24 € sinon un montant de 6.088,80 €

Au vu du comportement et des changements quant aux montants réclamés, se pose la question quant à la tenue correcte de la comptabilité par la société SOCIETE1.) ce d'autant plus qu'elle entend offrir en preuve d'avoir mis en demeure de PERSONNE1.) par la voie orale.

Quant au délai de prescription et quant à son interruption

Aux termes de l'article 2277, alinéa 5 du code civil « *se prescrivent par cinq ans les actions de paiement des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts* ».

La prescription quinquennale éteint la dette lorsque plus de cinq années se sont écoulées entre son exigibilité et le moment de la demande en justice ou de l'acte interruptif (Enc Dalloz, éd 1954, prescription civile, no 327). En cas d'intérêts alloués par un jugement, le délai de prescription court à partir du titre (De Page, précité, no 1329), donc en l'occurrence à partir du jour où à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement - 26 janvier 2022 - jusqu'à solde, est devenu exécutoire.

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA3-289/22 du **20 janvier 2022**, PERSONNE1.) a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 6.243,24 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance jusqu'à solde. Cette ordonnance conditionnelle a été notifiée à PERSONNE1.) le **26 janvier 2022** qui par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du **2 février 2022**, il a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 20 janvier 2022.

Par jugement n°552/22 du **12 mai 2022** le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a donné acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ; a déclaré irrecevable la demande en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ; a déclaré non fondée la demande en validation de la saisie-arrêt ; et a partant, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

La prescription de l'article 2277 du code civil est un mode de libération et non une simple présomption de paiement. Fondée essentiellement sur une considération d'humanité et d'intérêt général, elle est destinée à protéger le débiteur contre l'accumulation de sa dette (Ca 28 avril 1993, Pas 29, p. 240).

L'article 2277 du code civil n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire, quelque soit leur caractère ou leur origine. Le jugement, qui ne fait que consacrer après vérification le droit du créancier, sanctionne l'obligation sans en modifier la nature ni la cause originelle et n'opère point novation. Il est de principe qu'un jugement coulé en force de chose jugée peut

être exécuté pendant trente ans, il n'en résulte point nécessairement que les intérêts moratoires alloués par le juge et qui accroissent journallement jusqu'au paiement du principal, soient soumis à la même prescription trentenaire. Le législateur a prononcé la courte prescription quinquennale afin d'empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation d'intérêts qui augmentent de jour en jour, et comme une peine contre le créancier négligent. Ces motifs s'appliquent aux intérêts moratoires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels (Pandectes belges, v° prescription de courte durée, no 39; cf TA Lux 2 juillet 1997, no 55478 du rôle: les intérêts légaux résultant d'un jugement tombent sous le champ d'application de l'article 2777 du code civil (TA Lux 24 octobre 2012, no 245/2012 du rôle, XVII chambre).

Il a encore été décidé que la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil ne concerne pas les intérêts échus à la date du jugement mais exclusivement ceux à échoir après le prononcé du jugement et réduits jusqu'à complet paiement (SOCIETE3.) 3 novembre 2011 SOCIETE4.) c. SOCIETE5.)).

Il faut poser en principe que les intérêts légaux, moratoires et judiciaires, sont prescriptibles par cinq ans (Répertoire pratique de droit belge, verbo prescription en matière civile, no 612).

La prescription quinquennale frappe donc également les intérêts judiciaires, ceux alloués par le juge; toutefois la prescription des intérêts judiciaires ne court pas pendant l'instance, puisque celle-ci interrompt la prescription pendant toute l'instance (De Page, traité élémentaire de droit civil belge, tome 7, p. 1174, no 1323)

La jurisprudence considère que la formule de l'article 2777 du code civil doit être élargie à l'ensemble des intérêts de toute somme due, quelle que soit la cause de l'obligation (TA Luxembourg, 8 mai 2002, jgt no 143/2202 XI chambre). Ainsi l'article 2277, alinéa 5 est applicable aux intérêts de la créance de frais de crèche.

Les causes d'interruption de la prescription quinquennale sont les mêmes que celles de la prescription ordinaire. La prescription qui recommencera à courir sera la prescription de cinq ans.

En application de l'article 2244 du code civil les causes d'interruption sont la citation en justice, le commandement et la saisie ainsi qu'en application de l'article 2248 du Code civil la reconnaissance de dette de la part du débiteur.

En l'espèce, au vu des pièces versées au dossier relatives à l'évolution des demandes de la société SOCIETE1.), qui a changé et réduit en cours de route les montants réclamés commençant à 9.416,7 € pour ensuite demander selon les termes du premier jugement contradictoire la condamnation pour un montant de 6.234,24 € affirmant que PERSONNE1.) a payé 3.324 € pour retenir ensuite un montant de 6.088,80 € le juge ayant retenu un montant de 5005,30 € Dans l'instance d'opposition en appel la société SOCIETE1.) réclame le montant de 6.234,24€ sinon un montant de 6.088,80 € au titre de frais de crèche des trois enfants d'PERSONNE1.) relative à la période de septembre 2015 à septembre 2017.

En date du **26 juillet 2017** le contrat de la crèche a été résilié.

A compter de cette date jusqu'en septembre 2017, aucun évènement susceptible d'interrompre ou de suspendre la prescription ne s'est produit jusqu'à la saisie-arrêt pratiquée en date du 21 octobre 2021, traitée par le jugement du 12 mai 2022 précité et la première demande en

obtention de l'ordonnance de paiement non versée en cause qui peut être situé autour de ces dates.

En effet, une saisie-arrêt a été pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) suivant ordonnance n° D-SA-788/21 du 21 octobre 2021, la demande en condamnation a été déclaré irrecevable et la demande en validation de la saisie-arrêt non fondé et la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par jugement n°552/22 du 12 mai 2022.

Il s'ensuit que la partie la société SOCIETE1.) n'a pas invoqué une autre cause d'interruption de la prescription quinquennale dans la mesure où elle s'est contentée de plaider la non applicabilité de l'article 2077.

Le paiement d'acomptes répétés après acquisition de la prescription renforcé par une promesse d'apurer la dette, vaut renonciation à la prescription. (CA Rennes, 6 oct.1989: JurisData no 1989-047689) Le fait allégué comme valant renonciation doit être accompli en pleine connaissance de cause (Jurisclasseur civil, art. 2247 à 2254, prescription : fasc. 32, no 66 et suiv.).

Il en ressort que l'engagement de payer du débiteur a porté sur le capital et non sur les intérêts, de sorte qu'il n'est pas censé avoir renoncé en connaissance de cause à la prescription quinquennale des intérêts judiciaires.

Aux termes de l'article 2277 du code civil les actions en paiement des loyers et plus généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts se prescrivent par cinq ans.

La demande a pour objet le paiement de frais de crèche pour une période de 1 mois, les factures versées en cause sont relatives à la période de septembre 2015 à septembre 2017. L'action en paiement est dès lors manifestement prescrite au regard de l'article 2277 du code civil tel que l'a retenu à bon droit le premier juge.

La créance alléguée par la partie la société SOCIETE1.) étant par ailleurs documentée par les factures versées sans qu'aucune des parties ne verse une pièce concernant le paiement des montants, ni un décompte reprenant les paiements faits par PERSONNE1.) ou son épouse décédée.

En l'absence d'un décompte précis reprenant le montants payés et ceux encore en suspens et les paiements par PERSONNE1.) ou de son épouse décédée tel qu'admis par la société SOCIETE1.) SARL à hauteur de 3.327,90 euros, à défaut d'extraits de compte ou autre moyens de preuve établissant le paiement par PERSONNE1.) ou son épouse d'un montant supérieur il y a lieu de confirmer le premier juge à cet égard et pour les motifs que le tribunal adopte.

C'est partant à bon droit que le premier juge a retenu que : » « *En l'espèce et même si le montant redu n'est pas fixe, les frais de crèche sont payables mensuellement et il y a lieu d'appliquer la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil précité.*

La prescription a été interrompue par l'introduction de la demande en justice le 19 janvier 2022 de sorte qu'en principe la demande devrait être déclarée prescrite pour la période antérieure au mois de janvier 2017 (les frais du mois de janvier 2017 n'étant pas encore échus le 17 janvier 2017).

Or le Tribunal constate qu'PERSONNE1.) a effectué des paiements partiels de la dette. Il n'a pas indiqué ni à fortiori établi sur quels mois ses paiements seraient à imputer. D'ailleurs les montants payés ne correspondent aucunement à la facture des mois en question.

Il y a partant lieu d'imputer les paiements respectifs sur la dette la plus ancienne. Ainsi la partie défenderesse aurait apuré par ses paiements partiels sa dette jusqu'au mois d'août 2016 et une partie du mois de septembre 2016.

Le solde du mois de septembre 2016 et les mois d'octobre à décembre 2016 sont partant prescrits.

La demande n'est pas prescrite pour la période de janvier 2017 à septembre 2017, soit pour le montant de 5005.30 euros.

Les contestations quant au fond de la créance n'étant pas circonstanciées, la demande est à déclarer fondée pour le montant en question. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que ses trois enfants aient été gardés dans la crèche de la partie demanderesse ni le nombre d'heures ou le tarif mis en compte. ».

PERSONNE1.) a encore critiqué dans l'acte d'appel le jugement entrepris à deux niveaux.

Quant au premier grief d'PERSONNE1.)

En premier lieu, PERSONNE1.) reproche au premier juge de s'être limité à qualifier les contestations qu'il a émises par rapport à la créance invoquée par la société SOCIETE1.) de non circonstanciées.

En omettant ainsi d'analyser en détail ses contestations, le premier juge aurait contrevenu aux dispositions tant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) que de l'article 89 de la Constitution et de l'article 249, 1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 6 de la CEDH consacrant le droit à un procès équitable dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

L'article 89 de la Constitution (dans sa version antérieure au texte adopté en décembre 2022 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023) dont fait état PERSONNE1.) prévoit que tout jugement est motivé et l'article 249 du Nouveau Code de procédure dit que chaque jugement contient les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit.

En l'espèce, le juge de paix a par rapport aux contestations d'PERSONNE1.) retenu ce qui suit :

« Les contestations quant au fond de la créance n'étant pas circonstanciées, la demande est à déclarer fondée pour le montant en question. En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que ses trois enfants aient été gardés dans la crèche de la partie demanderesse ni le nombre d'heures ou le tarif mis en compte. ».

PERSONNE1.) soutient avoir invoqué devant le tribunal de paix le caractère non certain et non exigible de la créance de la société SOCIETE1.) mais que le juge de paix aurait omis d'y prendre position.

S'il est vrai que le premier juge n'a effectivement pas exposé par un développement extensif les motifs à la base des contestations qu'PERSONNE1.) a formulé par rapport à la créance de la société SOCIETE1.), il n'en demeure pas moins qu'il y a répondu en les qualifiant à juste titre de non circonstanciées. Par ailleurs, il appartenait à PERSONNE1.) pour soutenir ses contestations par application de l'article 1315 du Code civil de prouver le paiement, ce qu'il n'a pas fait.

PERSONNE1.) ne prouve pas non plus pour ces motifs que sa cause n'aurait pas été entendue conformément aux principes posés par l'article 6 de la CEDH.

Dans ces conditions, le tribunal considère que le juge de paix a en l'absence de ces preuves certes succinctement, mais suffisamment motivé sa décision qui est à confirmer.

Quant au deuxième grief d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fait encore exposer que ce serait à tort que le juge de paix a déclaré fondée la créance de la société SOCIETE1.) et que contrairement aux constatations du juge de paix dans le jugement dont appel, la créance de la société SOCIETE1.) ne serait ni certaine, ni exigible.

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par la société SOCIETE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

Il appartient encore à la société SOCIETE1.) d'établir l'inexécution des obligations par PERSONNE1.) qui doit par application de l'article 1315 prouver le paiement.

Ces preuves ne sont pas rapportées en l'espèce tel que relevé ci-avant.

PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la créance de la société SOCIETE1.), celle-ci n'étant, selon lui, ni certaine, ni exigible et que feu son épouse aurait toujours réglé tout ce qui était dû en temps utile.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) requiert le paiement de différentes factures relatives à des frais de crèche des trois enfants d'PERSONNE1.).

Conformément aux dispositions de l'article 1315 du Code civil déjà cité, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Bien qu'il soit de principe qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible étant donné que sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance (cf. CA, 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548), il n'en reste pas moins qu'il appartient en l'espèce, en premier lieu, à la société SOCIETE1.) d'établir l'existence de sa créance.

Par l'effet dévolutif de l'appel, le premier juge est dessaisi de tous les points qui ont été débattus devant lui et qu'il a tranchés, et la juridiction d'appel est amenée à les vérifier tous. Celle-ci est obligée par l'effet de la dévolution de statuer sur le fond sur les points qui lui ont été soumis, sans qu'elle ne puisse se borner à constater que le premier juge a mal jugé (cf. Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, éd. Paul BAULER, p. 623, n° 1311).

A l'heure actuelle la crèche a versé les factures dont elle réclame règlement et a formulé une offre de preuve pour établir qu'elle aurait entre septembre 2015 et septembre 2017 « relancé et prié » PERSONNE1.) de procéder au paiement des factures et par la suite à partir du mois d'octobre à décembre 2021.

Il découle des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, il convient de constater que PERSONNE1.) n'a jamais été mis en demeure de remplir ses obligations découlant du contrat de la crèche, dont le solde des factures encore réclamé qui concernent la période de septembre 2015 à septembre 2017, soit 2 ans après les plaidoiries et l'introduction de l'affaire de saisie à la Justice de Paix de Diekirch par une ordonnance de paiement.

Si les manquements de PERSONNE1.) dans l'exécution du contrat de crèche l'ayant lié à la société SOCIETE1.), à part le non paiement du solde encore réclamé, ne sont pas établis, le Tribunal retient que la société SOCIETE1.) n'a versé aucune pièce précise ni décompte supplémentaire à l'appui de sa demande justifiant ses prétentions au-delà des montants déjà analysés par le premier juge. PERSONNE1.) face à la demande de la société SOCIETE1.) SÀRL n'apporte cependant aucune preuve de paiement de sommes supplémentaires par lui ou son épouse décédée, par rapport au montant admis par la société SOCIETE1.) SÀRL par rapport aux montants retenus par le premier juge et reconnu par la société à savoir le montant de 3.324 € de sorte qu'il est difficile pour le Tribunal à y porter une appréciation circonstanciée autre que celle du premier juge.

Le moyen de PERSONNE1.) d'une escroquerie à jugement est à rejeter pour n'être pas circonstancié.

En effet « L'intention frauduleuse porte non sur la fin poursuivie mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin. L'intention frauduleuse se restreint à la seule volonté d'introduire dans les relations juridiques un document que l'on sait inauthentique ou mensonger, pour obtenir un avantage (même légitime) que l'on n'aurait pas pu obtenir ou que l'on aurait obtenu plus malaisément en respectant la vérité ou l'intégralité de l'écrit. Le fait qu'on ait altéré volontairement la vérité ou l'intégralité de l'écrit pour obtenir l'avantage escompté constitue l'intention frauduleuse » (cf. RIGAUX et TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, tome III, n° 240).

Le tribunal relève qu'il n'a pas déposé plainte au pénal, ni spécifié quelles pièces émanant de la société SOCIETE1.) ont été produites, en infraction aux articles 51 et 496 du Code pénal,

devant le juge de paix ou en instance d'appel, voulant se voir accorder des avantages dans le but de le faire condamner au paiement du montant réclamé.

En l'absence d'autres documents pertinents émanant de la société SOCIETE1.), qui reste en défaut partant de prouver que le montant découlant du contrat ainsi que d'autres factures précises en rapport avec des périodes non prescrites, elle ne peut pas prétendre à un paiement de sommes au de là du montant déjà retenu par le premier juge, après application de la prescription et évaluant la demande à 5.005,30 euros.

L'offre de preuve par l'audition de la responsable de la crèche ou d'une employée PERSONNE5.) est à rejeter alors que les faits offerts en preuve ne sont pas pertinents pour la solution du litige au motif qu'ils ne concernent que des mises en demeures orales la demande en justice auprès du juge de paix à la base de l'ordonnance conditionnelle constituant partant la mise en demeure.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.), tout comme le premier juge, non fondée pour le montant au-delà du montant de 5.005,30 euros et de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a déclaré fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement de frais de crèche pour ses trois enfants, pour le montant de de 5.005,30 euros.

Par conséquent, l'appel d'PERSONNE1.) est à déclarer non fondé sur ce point sans qu'il n'y ait lieu d'analyser davantage les différents arguments sur lesquels il s'est appuyé, cet examen s'avérant superflu.

Quant au remboursement de la caution :

PERSONNE1.) demande encore le remboursement des 900 euros payé à titre de caution.

Cette demande n'a pas été contestée par la société SOCIETE1.) quant à sa recevabilité.

Il résulte des contrats versés et de la clause 3 en rapport avec la caution versé, , qu'une caution de 450 est à verser par enfant dans les 10 jours de la signature du contrat et en cas de non paiement, la place ne serait pas garantie et que la caution sera rendue lorsque l'enfant quittera la crèche avec respect d'un préavis de 2 mois.

Ces conditions sont remplies en l'espèce.

Il y a lieu de faire droit en principe à cette demande de PERSONNE1.) , la société SOCIETE1.) par application de l'article 1315 n'ayant pas établi avoir remboursé la caution respectivement le motif justifiant le refus de paiement par application des clauses du contrat quant à cette caution.

PERSONNE1.) a partant droit au remboursement de ce montant de 900 euros.

Conformément à l'article 1290 du Code civil qui consacre la compensation dite « *légale* », « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.* »

La compensation n'est admise que lorsque des obligations croisées existent, en sens inverse, entre les mêmes personnes.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 1291 du Code civil « *La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.* ».

La compensation légale opère de plein droit, même à l'insu du débiteur si les conditions de la compensation sont réunies, à savoir la réciprocité des dettes entre les mêmes parties, identité, d'objet, liquidité et exigibilité des deux dettes.

En l'occurrence, les obligations croisées issus du contrat de crèche consistent pour la société SOCIETE1.) à obtenir le solde réclamé et de rembourser la caution et pour PERSONNE1.) de payer le solde retenu et d'obtenir la restitution de la caution.

Le tribunal constate que les dettes réciproques précitées entre les mêmes parties ont leur origine dans le contrat de crèche et sont composées de sommes d'argent

- dues à titre de factures impayées, soit le montant total de **5.505,30 euros** pour la demande principale,
- dues à titre de la restitution de la caution prévue au contrat de crèche en exécution de cette obligation contractuelle pour un montant de **900 euros**.

Le tribunal en déduit que les conditions de la compensation légale, opérant « *de plein droit, et par la seule force de la loi* » sont d'ores et déjà données.

Le tribunal constate en outre que la dette PERSONNE1.), à hauteur de 5.505,30 euros se trouve partant réduite par le mécanisme de la compensation légale au montant de 4.105 euros.

Par compensation des montants retenus de part et d'autre par réformation du jugement entrepris la condamnation à prononcer contre PERSONNE1.) sera limitée au montant de 5.005,30 euros - 900 = 4.105,30 euros.

L'appel de PERSONNE1.) tout comme l'opposition de la société SOCIETE1.) sont partant à déclarer partiellement fondés à hauteur de ce montant et à rejeter pour le surplus.

Quant au montant réclamé à titre de réparation du préjudice moral

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 3.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral consistant dans l'atteinte que la société SOCIETE1.) aurait portée à son honneur et celle de feu son épouse en réclamant le paiement de factures de crèche non dues.

Les dispositions contenues aux articles 1382 et 1383 du Code civil permettent la réparation du préjudice moral qu'une personne subit du fait des fautes ou des négligences commises par une autre personne.

En l'espèce, il n'est pas établi que les factures dont la société SOCIETE1.) réclame le paiement ont été réglées par PERSONNE1.) ou feu son épouse.

Il en suit qu'aucune faute, ni négligence ne saura être retenue dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) est resté en défaut de démontrer l'existence du préjudice moral invoqué.

La demande d'PERSONNE1.) en obtention du montant de 3.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral est partant à déclarer non fondée.

Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire motif pris qu'elle aurait lancé plusieurs actions en justice à son encontre avant que la présente instance ait été définitivement tranchée.

Suivant l'article 6-1 du Code civil, « *Tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* ».

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, il n'est pas établi que les factures dont la société SOCIETE1.) réclame le paiement ont été réglées par PERSONNE1.) ou feu son épouse.

Il en suit qu'aucune faute, ni négligence ne saura être retenue dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il s'y ajoute qu'PERSONNE1.) reste en défaut de démontrer l'existence du préjudice moral invoqué.

La demande d'PERSONNE1.) en obtention du montant de 3.000 euros à titre de réparation de son préjudice moral est partant à déclarer non fondée.

Les indemnités de procédure

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'occurrence, il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) avait déjà, avant la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 20 janvier 2022 pratiqué une saisie-arrêt sur le salaire d'PERSONNE1.), saisie-arrêt dont la mainlevée a été ordonnée par jugement n° 552/2022 du tribunal de paix de Diekirch du 12 mai 2022 faute par

la société SOCIETE1.) d'avoir entrepris en temps utile les diligences nécessaires afin d'obtenir un titre exécutoire.

De plus, il est constant que la société SOCIETE1.) a, tant en première instance lorsque le juge de paix a statué sur le méritoire de qu'PERSONNE1.) a formé opposition contre le premier jugement statuant sur le méritoire de qu'PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement du 20 janvier 2022, tout comme dans le cadre de la première instance d'appel, la société a omis de se présenter à l'audience de plaidoiries en vue de justifier du bien-fondé de sa créance face à l'appel de qu'PERSONNE1.).

Il est vrai que l'attitude affichée par la société SOCIETE1.) n'est ni cohérente ni justifiée, et ce comportement a causé des déplacements, des tracas et frais d'avocats supplémentaires à ce dernier.

Au vu de comportement peu respectueux de la société SOCIETE1.) SÀRL envers qu'PERSONNE1.) en l'espèce, la condition d'iniquité n'est pas établie dans le chef de la société SOCIETE1.) SÀRL pour la première instance.

Par ailleurs, la créance de la société SOCIETE1.) n'étant que partiellement fondée, il y a encore lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 250 euros et il y a lieu de le décharger du paiement de cette indemnité.

Pour les mêmes motifs il y a lieu de réformer le jugement entrepris et d'accorder à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250 euros pour la première instance.

La demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est ainsi à déclarer non fondée tant pour la première instance que pour l'instance d'opposition à l'appel. Il y a lieu de décharger PERSONNE1.) de la condamnation intervenue à son encontre sur ce fondement, de même que sa condamnation aux frais et dépens de la première instance qui sont à laisser à charge de la société SOCIETE1.).

Quant à l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000 euros réclamée par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) pour l'instance d'opposition, il y a lieu de déclarer l'opposition non fondée à cet égard, eu égard aux circonstances de l'espèce notamment l'attitude de la société SOCIETE1.) qui accorde défaut pour relever ensuite opposition, cette dernière n'ayant pas établie l'iniquité et de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

La demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel est donc à déclarer fondée pour le montant de 1.500 euros.

Les frais et dépens

L'article 238 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Les frais et dépens comprennent, principalement, le coût des actes de procédure, les droits de timbre, d'enregistrement, les émoluments des officiers ministériels, les indemnités des témoins, le salaire des experts et autres auxiliaires de la justice, les frais de déplacement des magistrats et de la partie elle-même quand sa comparution est ordonnée et enfin les frais dus à des tiers à l'occasion de mesures ordonnées ou autorisées par le tribunal ou le juge.

Rentrent ainsi dans les dépens les actes ou procédures antérieures à l'instance lorsque la loi les impose comme préliminaire du procès ; mais s'il s'agit d'actes purement facultatifs les frais restent toujours à charge de celui qui les a faits.

Ce n'est cependant qu'en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les « *dépens* » peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire (cf. Encycl. Dalloz, procédure civile et commerciale, éd. 1955, verbo frais et dépens, no 2 et 328).

La condamnation aux dépens ne comprend pas les frais frustratoires.

Il appartient au juge du fond d'apprécier à ce point de vue le caractère des frais.

Sont frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure.

S'agissant des frais d'avocat du défendeur sur opposition, il est de principe que les frais engendrés par le comportement précités de la société SOCIETE1.) font partie des frais compris dans les dépens.

Pour ce motif tous les frais y relatifs sont partant à charge de la société SOCIETE1.) pour faire partie intégrante des dépens qui resteront entièrement à charge de la société SOCIETE1.) pour les deux instances.

En l'occurrence et dans la mesure où par le comportement précité de la société SOCIETE1.), et au vu de l'issue du litige, tous les frais et dépens de la première instance , de l'instance d'appel ainsi que de la présente instance d'opposition sur appel sont à charge de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) est à décharger des frais et dépens auquel il a été condamné en première instance.

Au vu de tout ce qui précède, le tribunal condamne la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances , y compris les frais de l'instance d'opposition en appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, sur opposition, statuant contradictoirement ;

reçoit l'opposition en la forme ;

met à néant le premier jugement du 16 janvier 2024 et statuant à nouveau ;

reçoit l'appel en la forme ;

le **dit** partiellement fondé ;

rejette l'offre de preuve formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prescrite pour les factures jusqu'au mois de décembre 2016 inclus ;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) recevable et fondée pour le montant de 5.005,30 euros (cinq mille cinq euros et trente centimes) ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en restitution de la caution fondée pour le montant de 900 euros (neuf cent euros) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à rembourser à PERSONNE1.) le montant de 900 euros (neuf cent euros) payé à titre de caution ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral partant en déboute ;

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire partant en déboute ;

par réformation du jugement entrepris

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) après compensation au montant de 4.105,30 euros (quatre mille cent cinq euros et trente centimes) avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement – 26 janvier 2022 – jusqu'à solde ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile en première instance ;

décharge PERSONNE1.) de la condamnation intervenue à cet égard en première instance ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 2.000,- euros pour l'instance d'appel sur opposition ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel sur opposition pour le montant de 1.500 euros (mille cinq cent euros) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL à payer à d'PERSONNE1.) d'une indemnité de procédure de 1.500 euros (mille cinq cent euros) ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux frais et dépens des deux instances, y compris ceux de l'appel sur opposition ;

par réformation du jugement entrepris condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL aux les frais et dépens des deux instances, y compris ceux de l'instance d'appel sur opposition.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

La Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ